
Ma tête est à moi

Interdire ou non le port du foulard? Face à une situation qui oppose les partisans des positions tranchées, il faut ouvrir un espace de négociation sur cette pratique. Cela ne pourra se faire qu'à la condition de redonner du crédit aux femmes qui portent le foulard par elles-mêmes et pour elles-mêmes: ni soumises ni prosélytes. Les mouvements féministes pourraient soutenir ces femmes, car ce qui se joue là est le droit à disposer de son corps, à le dévoiler ou à le voiler.

TAMIMOUNT ESSAÏDI ET BRUNO MARTENS

Le débat contemporain sur l'interdiction de porter le foulard pour des motifs religieux dans certains lieux publics est aujourd'hui bloqué.

Les interdictions générales et a priori sont anticonstitutionnelles et discriminatoires, et les motifs d'exception à la liberté de manifester ses opinions religieuses, invoqués pour justifier ces interdictions, sont faibles sur le plan juridique, voire fallacieux, comme le montrent de nombreuses analyses. Et pourtant... la situation reste figée, des jeunes filles continuent d'être exclues de certaines écoles; et des femmes, de métiers intéressants. Les actions menées en justice ne découragent pas diverses autorités publiques de prendre de telles mesures d'interdiction (voir l'affaire des bureaux de vote à Bruxelles en octobre 2006).

Le blocage du débat politique et juridique résonne bien sûr avec celui de la société, où peuvent s'exprimer les opinions des uns sur la religion des autres. Le foulard

des autres y est souvent stigmatisé comme un signe d'oppression de la femme par la religion et/ou comme un drapeau porté de façon ostentatoire pour imposer son mode de vie aux uns comme aux autres.

Dans ce contexte, la parole des femmes qui affirment porter le voile par elles-mêmes et pour elles-mêmes — c'est-à-dire par choix personnel et pour observer une pratique religieuse qui fait sens à leurs propres yeux — est manifestement disqualifiée, tant elles sont sujettes à des procès d'intention multiples: elles sont tantôt endoctrinées (victimes de l'obscurantisme religieux), tantôt des militantes d'une sorte de croisade prosélyte et colonisatrice de l'espace public européen (convertir les autres femmes au port du foulard et en imposer partout la vue), tantôt des femmes dominées intériorisant silencieusement le *diktat* phallocratique du mari parano-jaloux, et souvent le tout à la fois. Autrement dit, leur parole relative à ce qui

se trouve sur leur tête est récusée au nom de ce qui se passerait réellement *dans* leur tête.

Un autre argument pour interdire le port du voile serait que, comme il existe effectivement des situations où des femmes subissent des pressions sociales les forçant à porter le foulard contre leur volonté, il faut les protéger en interdisant le port chaque fois que possible.

Mais ici aussi, les contre-arguments qui avancent qu'on ne protégera pas une femme contre les pressions de la famille ou de la rue en lui interdisant l'accès à l'école si elle porte le foulard, au contraire, et que par ailleurs on n'a jamais libéré personne de l'endoctrinement en l'excluant de l'enseignement, ne semblent pas parvenir à porter des effets, comme une vraie réflexion institutionnelle sur les meilleures façons d'aider une femme à résister à de telles pressions.

Le débat reste cantonné à la question d'interdire ou de ne pas interdire, soit de « rien ou tout ». Or, « tout ou rien » ne sera jamais une approche viable pour construire une société pluraliste démocratique. Il est vital d'investir l'espace où quelque chose est autorisé, sans que pour cela tout soit permis, où quelque chose a le droit d'exister, sans pour autant prendre toute la place... c'est-à-dire un espace où deviennent négociables des *limites*... seule stratégie apte, dans ce contexte, à réduire les peurs projectives.

Émancipation féminine et foulard : un point commun

Comment construire un espace rendant possible une négociation autour du foulard porté pour des motifs religieux et de ses limites, acceptable tant du point de

Pour les analyses juridiques, voir par exemple les prises de position du Mrax (<www.mrax.be>), ou, pour ne citer qu'un texte récent et synthétique : K. Meerschaut, S. Gutwirth et P. De Hert, « Keppeltjes in de rechtszaal : moet kunnen », *De Morgen*, 2 mai 2007.

L'argument principal de ces analyses est qu'on ne peut restreindre l'exercice des droits fondamentaux, comme celui de manifester ses opinions religieuses, qu'à l'égard de situations spécifiques et en motivant concrètement la nécessité de la restriction. Il faut démontrer que dans telle situation, il est nécessaire d'appliquer telle restriction pour protéger par exemple l'ordre public, la liberté ou la sécurité d'autrui, ou pour empêcher des actes de pression ou de prosélytisme. Un règlement scolaire interdisant de façon générale et a priori le port du foulard ne respecte pas cette règle « restreignant » le pouvoir de restreindre les droits fondamentaux — à moins de prétendre par exemple que le port du foulard serait en soi un acte de prosélytisme... ce qui n'est pas défendable.

vue de libertés constitutionnelles : celle de manifester ses opinions religieuses¹ et celle de ne pas observer des pratiques religieuses², ainsi que du point de vue la lutte pour l'émancipation féminine et l'égalité des genres à laquelle cette contribution ne veut en aucun cas renoncer ?

Au vu de l'état du débat public actuel, un tel objectif semble inatteignable, tant les contradictions sont exacerbées. Mais l'ambition n'est pas ici de fournir une formule « clé sur porte » d'un tel espace de négociation. Cet espace ne se construira pas sur papier, il ne deviendra possible qu'à travers le débat de société lui-même, et notamment par le positionnement d'un acteur collectif, actuellement absent en tant que tel, et porteur d'une parole originale.

L'introduction ci-dessus pointait déjà la nécessité de requalifier la parole des femmes qui portent le foulard pour elles-mêmes et par elles-mêmes, mais comme cette qualification leur est aujourd'hui refusée, il y aura à la conquérir, et des alliances seront nécessaires... et sans doute avec rien moins que les mouvements féministes, si seulement ceux-ci acceptent le défi dialectique de dépasser l'identification historique entre féminisme et laïcisme, et de reconnaître que dans les revendications de pouvoir porter le foulard se joue, aussi, quelque chose de la cause des femmes.

Le point commun entre les deux causes est à trouver non sur le terrain des « expressions religieuses » dans le champ public, mais précisément dans un des enjeux par

excellence des luttes féministes : *la liberté des femmes de disposer de leur propre corps, et en particulier de le montrer ou de le cacher.*

« On n'a pas le droit d'obliger une femme à cacher son corps », dit le discours féministe habituel, et il a raison.

Or... « On n'a pas le droit non plus d'obliger une femme à exposer au regard de quiconque une partie de son corps qu'elle n'a pas envie de montrer » est un corollaire immédiat de cet énoncé.

Autrement dit, l'émancipation face à une oppression (forcer une femme à cacher son corps contre sa propre volonté) ne s'obtient pas en installant une contre-oppression (la forcer à exposer une partie de son corps qu'elle ne veut pas montrer, sous peine, en l'occurrence, d'exclusion). Le couple oppression/contre-oppression ne réussira jamais qu'à écraser quelqu'un entre le marteau et l'enclume, jamais à l'émanciper de quoi que ce soit.

L'on pourrait être alors tenté de (re-)dire que celles qui sont du côté de « ne pas montrer » sont endoctrinées, manipulées, inhibées — on peut toujours appeler le discours psychologisant à la rescousse —, en bref, pas vraiment libres. Mais alors il faut choisir : ou bien l'on perpétue une tutelle sur l'autre, c'est-à-dire que l'on sait mieux qu'elles ce qui est bon pour elles et on les enferme dans une forme de paternalisme, ou bien on les reconnaît comme sujets de leur propre émancipation, au moins potentielle, c'est-à-dire comme fondamentalement capable d'autonomie, de faire des choix par et pour elles-mêmes. Et en cas de doute sur l'actualisation de cette émancipation, il devient assez évident que la meilleure chose à faire est de demander à ce sujet de porter sa propre parole quant à ce qui se passe dans sa tête — sous le foulard, donc.

1 Art 19 de la Constitution belge : La liberté des cultes, celle de leur exercice public ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

2 Art 20 de la Constitution belge : Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Le défi, c'est donc de défendre en même temps et dans le même mouvement, le droit de porter et de ne pas porter le foulard pour quelque motif que ce soit, pourvu que celui-ci soit autonome.

Le mouvement Ni putés ni soumises est aujourd'hui par exemple bien positionné sur le droit de ne pas cacher son corps. Pour la femme qui a décidé de ne pas porter le foulard là où des pressions sociales s'exercent pour l'y forcer, c'est en effet refuser la soumission que de rejeter le discours qui la stigmatise dans sa liberté sexuelle parce qu'elle ne cède pas à ces pressions (car c'est bien à cela que s'adresse l'insulte). Mais pour bien se battre sur les deux fronts, il manque un élément symétrique, qui permettrait d'affirmer le droit de cacher son corps si l'on en a envie : « ni soumise (à l'obligation d'exposer son corps, cette fois) *ni inhibée ou prosélyte* (comme rejet du discours stigmatisant le refus de se soumettre à cette obligation) ».

L'adhésion à un tel slogan ne serait d'ailleurs pas si banale qu'il pourrait sembler au premier abord pour les femmes qui ont choisi de porter le foulard pour des motifs religieux. Si le slogan problématise de façon évidente l'alliance historique entre la lutte pour l'émancipation féminine et la laïcité, ou à tout le moins pour la sécularisation de la société européenne (la religion y étant identifiée comme l'un des plus anciens fournisseurs d'idéologie répressive des libertés féminines), il n'en problématise pas moins, *de façon aussi bien dialectique*, la position de celles qui luttent pour le droit de porter le foulard. Adhérer à ce slogan implique en effet, pour les femmes qui ont choisi de porter le foulard, d'affirmer publiquement qu'elles ont choisi de porter le foulard par elles-mêmes, mais aussi *seulement pour elles-mêmes* — puisque non prosélytes —, *c'est-à-dire qu'elles renoncent symboliquement et concrètement à toute prétention de juger de la bonne*

ou de la mauvaise observance des préceptes religieux par d'autres femmes qui diraient adhérer à la même religion sans pour autant porter le foulard.

Ainsi, les femmes adhérant à ce mouvement se reconnaîtraient-elles mutuellement non seulement le droit de choisir chacune sa propre religion ou conception philosophique, mais aussi de la pratiquer de la façon qui fait sens à ses propres yeux, *en toute autonomie, chacune par elle-même et pour elle-même*. C'est peu dire qu'un tel mouvement serait aujourd'hui révolutionnaire, et que peu de sophistiques lui résisteraient, à commencer par le fondamentalisme religieux.

Les laïcistes radicaux et les religieux fondamentalistes s'entendent en fait sur quelque chose : *l'adhésion effective à une religion implique de renoncer à son libre arbitre*. On n'adhère pas vraiment à une religion si on ne se met pas dans une attitude fondamentale d'obéissance — que ce soit par faiblesse psychologique ou identitaire (due par exemple à quelque besoin frustré d'appartenance), ou bien parce que l'on aurait enfin compris le sens « authentique » de la religion. Les uns diront qu'on adhère à une religion parce qu'on a envie d'obéir ou qu'on est maintenu dans la superstition (*l'opium du peuple*), les autres diront qu'on ne peut qu'obéir à la vraie religion, dès lors qu'on a compris qu'elle est vraie.

Dans les deux cas, adhésion et obéissance sont identifiées. Or, ici, les femmes adhérant à ce mouvement reconnaîtraient et affirmeraient — revendiqueraient — non seulement l'effectivité du libre arbitre de chacune d'entre elles dans le choix de ses conceptions religieuses ou philosophiques, *mais aussi* dans la façon d'en interpréter le sens et de déterminer la meilleure façon pour elle de la pratiquer.

Voiler et dévoiler : au-delà des apparences

C'est un fait indéniable que toutes les cultures du monde ont codifié ce qui, des corps humains, pouvait être montré ou pas et que ces codes diffèrent. Le relativisme culturel est ici de mise, ou alors que l'on nous explique que des deux a le plus grave problème : est-ce le guerrier papou avec son étui pénien qui souffre d'une déviance exhibitionniste particulièrement salace, ou bien est-ce l'homme occidental dans son costume étriqué qui souffre d'une inhibition névrotique aggravée, l'exposition de certaines parties de son corps dans une rue commerçante, un samedi après-midi, pouvant provoquer chez lui des angoisses terrifiantes ?

C'est un autre fait historique que les trois religions monothéistes ont imposé des codes vestimentaires visant à voiler le corps féminin.

C'est encore un fait que, dans l'Occident contemporain, les limites du dévoilement socialement toléré du corps féminin ont été reculées, et que cela a été le plus souvent perçu comme libérateur³.

Si donc, dans le passé, les Occidentaux ont bien été habitués à entendre la pression sociale s'exercer dans le sens du voilement du corps, limitant la liberté individuelle de sujets supposés désirer pour leur part plus de dévoilement, la question du foulard les prend en quelque sorte à rebours : voici des sujets qui désirent le voilement et se sentent limités dans leur autonomie lorsqu'on le leur interdit.

Mais c'est aussi un fait qu'aujourd'hui de nouvelles interrogations sur le sens de ce dévoilement apparaissent, notamment

lorsqu'il est investi d'enjeux mercantiles (publicité, magazines de mode, clips... tiens donc, ici aussi, la question de l'endoctrinement). Cela pose questions, notamment celle de savoir *qui* s'empare du corps *de qui* pour le dévoiler, fût-ce dans la représentation... et la question, ensuite, de *qui* se conforme à ces représentations du corps féminin et *pourquoi* (encore une histoire de regard, et ce sont encore les « regardées » qui sont jugées). La question du sujet et de ses motivations personnelles se retrouverait donc aujourd'hui autant du côté de l'acte de dévoiler que de celui de voiler le corps féminin.

Autrement dit, non seulement la question du voilement nous prend à rebours, mais elle nous prend de surcroît à rebours sur une évolution historique dont nous ne savons plus si facilement interpréter le sens, l'équivocité y prenant le pas sur son univocité « libératrice » d'antan. Pas étonnant, donc, qu'il y ait malaise. Il y a deux malaises, en fait, qui s'exacerbent mutuellement.

Alors quoi ? Refouler le malaise ? L'on comprend mieux en tout cas cette insistance à réduire les femmes qui portent le foulard pour des motifs religieux au rôle de victimes soumises, d'inhibées endoctrinées ou de terroristes prosélytes.

Ou bien cesser de se voiler la face et affronter enfin la mauvaise nouvelle ? Que le questionnement, actuellement nécessaire, sur la re-présentation du corps féminin dans notre société et sur la liberté des femmes de disposer de leur propre corps ne concernerait pas davantage les femmes portant le foulard pour des motifs religieux *que les autres* ? Sans oublier les autres *autres*, bien entendu, les hommes.

3 Prenons la fin des années soixante comme point de repère...

Synthèse provisoire : l'interdiction est un déni de droit ; l'obligation l'est aussi

Ceux qui défendent *l'interdiction* générale et a priori de porter le voile pour des motifs religieux dans les espaces de citoyenneté au nom d'une certaine orthodoxie superficielle du principe de neutralité ont tort, parce que les femmes ont le droit d'observer ou non les pratiques d'un culte et *aussi* de disposer de leur propre corps.

Ceux qui jugeraient ou feraient pression sur des femmes ne portant pas le foulard pour *les obliger* plus ou moins subrepticement à le porter au nom d'une orthodoxie religieuse également superficielle ont tort aussi — qu'ils soient hommes ou femmes —, et *exactement* pour les mêmes raisons.

Les minorités ont des droits, en particulier les minorités religieuses, et la majorité n'a pas le droit de les leur dénier. Les individus faisant partie de ces minorités ont des droits et personne n'a le droit de les leur dénier, pas même un sous-groupe dominant de cette même minorité.

Du point de vue normatif, il est *interdit d'interdire a priori* et il est *obligé d'interdire a priori d'obliger*.

Épilogue

Comment interdire d'obliger ? Pas en interdisant aux *obligées*, pour celles qui le seraient, on l'aura compris. Mais comment alors atteindre les désobligeants *obligeurs*, là où il y en a ?

Nous n'avions pas promis de solutions. Pourtant, quelques pistes de débats bien plus passionnants que la polémique stérile d'aujourd'hui se dessinent :

« Femmes voilées et dévoilées, même combat ? (Femmes de toutes les confessions, unissez-vous !) »

La majorité au pouvoir : « Si vous n'obligez pas, nous serions d'accord de ne plus interdire. » La minorité qui défend ses droits : « Oui, mais si nous n'obligeons pas, vous n'avez pas le droit d'interdire ! »

« Ce n'est pas parce que quelque chose n'est pas interdit (a priori) que pour autant tout est permis (toujours et partout), alors quelles limites négocier, dans quels contextes ? Quels accommodements raisonnables, acceptables de part et d'autre, par exemple dans les fonctions professionnelles soumises au principe de neutralité ? »

Ou encore... « Les vertus dialectiques du féminisme dans l'islam contemporain ». ■

Les auteurs s'expriment à titre personnel.
Remerciements à Saïd Zayou pour ses recherches documentaires.